

AFA Accueil des Familles
 PHE Locaux du Personnel Hors Enceinte
 PEP Porte d'Entrée Principale
 PEL Porte d'Entrée Logistique
 ENC Bâtiments dans enceinte (hors PC)



Projet



CENTRE DE DETENTION RIVESALTES

Maitre d'ouvrage

APIJ - Agence publique pour l'immobilier de la Justice, 67, avenue de Fontainebleau 94270 Le Kremlin-Bicêtre



AMO

Egis - 208 quai de Paludate - CS 31997 - 33088 Bordeaux CEDEX



Emetteur :

**BOUYGUES BÂTIMENT
 CONSTRUCTEUR MANDATAIRE**

Intitulé du plan

**Bâtiment ENS
 NOTICE ACCESSIBILITE**

Numéro de la pièce

PC39.10

Date **DECEMBRE 2024**

Echelle / Format **S.O. / A4**

Dessiné / Vérifié **- / -**

Phase

**PC
 Ind.0**

Maîtrise d'oeuvre:

- ARCHITECTE Mandataire - AIA Architectes 20 rue Lortet - 69007 Lyon
- ARCHITECTE Co-traitant - WTEFA Architectes associés 5 rue de Charonne - 75011 Paris
- BET TECHNIQUE - Igréc 127 avenue d'Italie - CS 21405 - 75214 Paris Cedex 13
- BET ENVIRONNEMENT - AIA Environnement 20 rue Lortet - 69007 Lyon
- BET SURETE - DFenco 12 bis route d'Ax - 31120 Portet-sur-Garonne
- CSPS - Socotec 140 rue James Watt - 66100 Perpignan
- BUREAU DE CONTROLE - QUALICONSULT 16 Avenue Eole - Zae Mas Delfau Tecnosud Ii - 66100 Perpignan



SITE	PHASE	EMETTEUR	LOT	BATIMENT	NIVEAU
RIV	PC	BBF	00	ENS	00
TYPE	NUMERO	SECTEUR	INDICE	FORMAT	ECHELLE
PE	PC39.10	0	0	A4	S.O.

SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. BATIMENTS CONCERNES	3
2.1. BATIMENT ACCUEIL DES FAMILLES (AFA).....	3
2.1.1. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	4
2.1.2. CHEMINEMENT EXTERIEUR (ART.2 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017).....	4
2.1.3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE (ART.3 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017).....	4
2.1.4. ACCES A L'ETABLISSEMENT (ART.4 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017)	4
2.1.5. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DU PUBLIC (ART.5 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017)	5
2.1.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (ART.6 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017)	5
2.1.7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (ART.7 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017).....	5
2.1.8. REVETEMENT DES SOLS, MURS ET PLAFONDS (ART.9 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017) ...	5
2.1.9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES, PORTIQUES ET SAS (ART.10 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017).....	5
2.1.10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES (ART.12 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017) ...	6
2.1.11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES (ART.13 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017).....	6
2.1.12. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE (ART.14 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017)	6
2. BATIMENT ADMINISTRATION GENERALE & LOCAUX DU PERSONNEL HORS ENCEINTE (LPHE).....	6
2.1.13. PRESENTATION DU BATIMENT	6
2.1.14. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES	7
2.1.15. CHEMINEMENT EXTERIEUR (ART.2 DE L'ARRETE DU 27 JUIN 1994)	7
2.1.16. REPÉRAGE ET GUIDAGE	7
2.1.17. CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES	7
2.1.18. SÉCURITÉ D'USAGE	8
2.1.19. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (ART.2 DE L'ARRETE DU 27 JUIN 1994)	8
2.1.20. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (ART.3 ET 4 DE L'ARRETE DU 27 JUIN 1994)	8
ESCALIER	8
SANS OBJET, ASCENSEUR CONFORME À LA NF EN 81-70 (VOIR CI-APRÈS)	8
ASCENSEUR	8
2.1.21. PARC DE STATIONNEMENT AUTOMOBILE (ART.5 DE L'ARRETE DU 27 JUIN 1994).....	8
2.1.22. SANITAIRES (ART.6 DE L'ARRETE DU 27 JUIN 1994)	8
2.1.23. SALLE DE RESTAURATION (ART.7 DE L'ARRETE DU 27 JUIN 1994)	9

1. OBJET

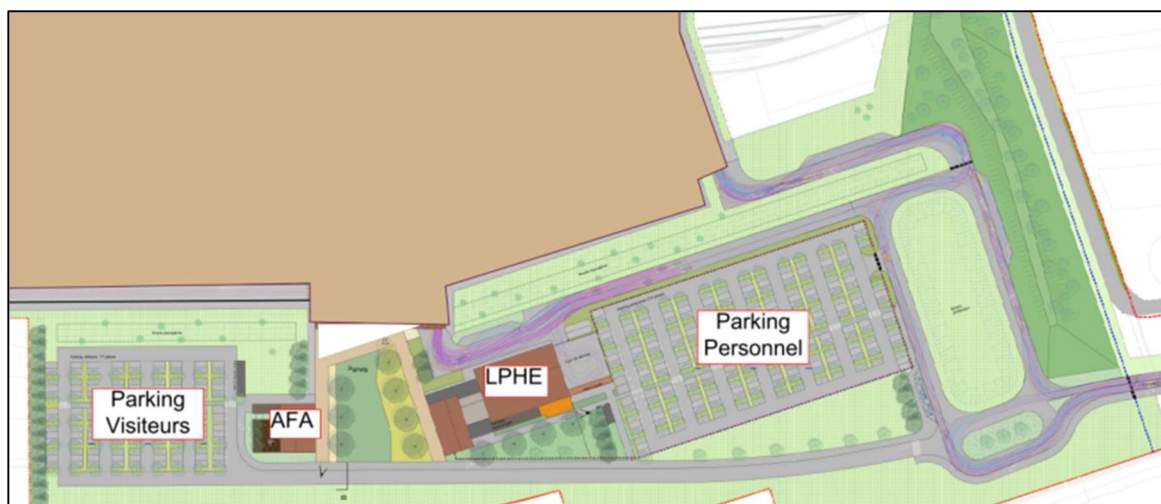
Ce document porte sur la « zone hors enceinte » du projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes (66). Il décrit les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées prises en compte au stade APS (notice d'accessibilité) pour les bâtiments situés hors enceinte (cf. plan de repérage au paragraphe ci-après)

Nota : Les bâtiments situés dans l'enceinte font l'objet d'une demande d'autorisation de travaux séparée.

2. BATIMENTS CONCERNES

Les bâtiments concernés par la présente notice sont :

- Locaux pour l'Accueil des Familles (bâtiment AFA) – classé en Etablissement Recevant du Public
- Locaux du Personnel Hors Enceinte (bâtiment LPHE) – classé en Code du Travail
- Un parking pour les visiteurs.
- Un parking pour les personnels



2.1. BATIMENT ACCUEIL DES FAMILLES (AFA)

L'accueil des familles est un espace dans lequel sont reçues les personnes ayant un permis de visite.

Elles attendent, dans ce lieu, l'heure des parloirs à l'abri des intempéries et déposent, dans les casiers de type consigne automatique, les objets dont l'introduction dans l'établissement est interdite. C'est également un espace où les familles peuvent s'entretenir individuellement avec différents types d'intervenants (associations, SPIP) sur les démarches à entreprendre, sur la résolution de problèmes rencontrés, etc.

Ensuite, elles se dirigent à la PEP, Porte d'Entrée Principale, tout en étant accompagnées par un agent de l'équipe famille.

Ce bâtiment est à rez de chaussée et comprend:

- Un hall d'entrée; Une zone attente; Un espace repas; Un espace jeux et lecture; Un rangement poussettes; Un rangement photocopie; Un local "entretien- ménage"; 2 sanitaires visiteurs et 1 sanitaire personnel; 3 bureaux (entretiens divers; association

bénévoles accueil; gestion déléguée); 2 locaux techniques (CFO; Cfa); Une aire de jeux extérieure abritée

2.1.1. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

- Code de la Construction et de l'Habitation,
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

2.1.2. CHEMINEMENT EXTERIEUR (ART.2 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017)

Un cheminement accessible permet d'atteindre l'Accueil des Familles depuis l'accès au domaine pénitentiaire.

La transition entre le trottoir en enrobé et les espaces vert (ou son éventuelle bordure) constitue un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied. Ponctuellement, en l'absence d'espace vert, le cheminement comporte un repère continu, tactile, contrasté visuellement)

Au droit du passage piéton, un abaissé de trottoir d'une largeur minimum d'1,20m ainsi qu'une bande d'éveil à la vigilance sont prévus

Les cheminements présentent une largeur de 1,40m minimum.

Les pentes maximales sont égales ou inférieures à 4%.

Le dévers n'excède pas 2%.

2.1.3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE (ART.3 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017)

Les places adaptées destinées à l'usage des personnes handicapées, au nombre de 3, représentent au minimum 2 % du nombre total de places de stationnement prévues pour les visiteurs (117 places)

Les places sont munies d'un marquage au sol et d'une signalisation verticale.

Les places de stationnement adaptées sont horizontales, au dévers près, inférieur ou égal à 2 %.

La largeur minimale des places adaptées est de 3,30 m.

Les places de stationnement adaptées se raccordent sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée de l'établissement pénitentiaire.

2.1.4. ACCES A L'ETABLISSEMENT (ART.4 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017)

L'accès au bâtiment Accueil des Familles (AFA) est accessible en continuité avec le cheminement accessible.

L'entrée du bâtiment est facilement repérable.

Dispositifs d'accès au bâtiment : sans objet

Système de communication et dispositifs de commande manuelle : sans objet

Contrôle d'accès et de sortie : sans objet

Tous les locaux ouverts au public sont accessibles de manière autonome : hall, local poussettes, sanitaires, attente, espace jeux et lecture, espace repas.

L'accès à la Porte d'Entrée Principale (PEP) de l'établissement est accessible en continuité avec le cheminement accessible depuis le bâtiment AFA. A partir du bâtiment AFA, le public est constamment accompagné par du personnel pénitentiaire jusqu'à la PEP.

2.1.5. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DU PUBLIC (ART.5 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017)

Le point d'accueil est accessible.

Equipements divers accessibles au public (bornes, banque d'accueil, etc.) : conformes à la réglementation en vigueur.

2.1.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (ART.6 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017)

Les circulations horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées.

Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes handicapées.

Les circulations sont horizontales

Largeurs des circulations $\geq 1,40$ m.

Seuils et ressauts inférieurs à 2 cm ou chanfrein 4 cm.

Les sols sont non glissants, non réfléchissants et sans obstacles.

Trous et fentes en sol : \emptyset ou largeur < 2 cm.

2.1.7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (ART.7 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017)

Sans objet

2.1.8. REVETEMENT DES SOLS, MURS ET PLAFONDS (ART.9 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017)

Les revêtements de sols, murs et plafonds sont choisis et mis en œuvre de façon à éviter de créer toute gêne visuelle pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants représente au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public.

2.1.9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES, PORTIQUES ET SAS (ART.10 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017)

Les portes situées dans ou donnant sur les parties communes permettent le passage des personnes handicapées. Elles peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites.

Les portes présentent une largeur de 0,90 m minimum (un des 2 vantaux de 0,90 m mini pour les portes à deux vantaux).

Espaces de manœuvre des portes : 2,20 m x 1,40 m ouverture en tirant ou 1,7 m x 1,40 m ouverture en poussant.

Serrure et poignée à 0,30 m et 0,40 m d'un angle rentrant.

Déverrouillage des portes = sonore et visuel.

2.1.10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES (ART.12 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017)

1 bloc sanitaire visiteurs comprenant 2 sanitaires ainsi qu'un sanitaire personnel sont prévus

Présence d'un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant, situé latéralement par rapport à la cuvette.

Présence d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, situé à l'intérieur du cabinet.

Caractéristiques :

- Espace latéral 0,8m X 1,30 m,
- Espace de demi-tour Ø 1,50 m,
- Mise en œuvre d'un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m,
- Calage de la surface d'assise de la cuvette à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus,
- Mise en œuvre d'une barre d'appui latérale à côté de la cuvette, à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.
- La distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40m et 0,45m

2.1.11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES (ART.13 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017)

Les sorties sont facilement repérées.

2.1.12. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE (ART.14 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017)

Eclairage conçu pour éviter l'éblouissement.

L'éclairage permet, lorsque l'éclairement naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux pour les cheminements extérieurs ainsi que le parc de stationnement
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales,

2. BATIMENT ADMINISTRATION GENERALE & LOCAUX DU PERSONNEL HORS ENCEINTE (LPHE)

2.1.13. PRESENTATION DU BATIMENT

Ce bâtiment en R+1 comprend:

Au RDC côté MESS:

- Un hall; Une cafétaria; Une salle de restaurant (82 places); Une salle de réception (16 places); 2 sanitaires convives; Une zone cuisine

Au RDC côté "hébergements et locaux socio-médicaux:

- Un hall; 4 locaux syndicaux; 1 bureau psychologue/ assistante sociale; 1 bureau infirmerie; 1 bureau médecin; 2 locaux rangement; 1 secrétariat; 1 sanitaire; 1 local technique; 1 local repro; 1 local entretien.

Au R+1 côté MESS:

- 1 hall; 1 bureau animateur; 1 office/ espace de repos; 2 salles de sport; 2 locaux rangement; 2 vestiaires; 1 bureau formateur; 1 bureau cellule formation; 1 salle polyvalente/ formation/ réunion; 1 sanitaire.

Au R+1 côté “hébergements et locaux socio-médicaux:

- 1 hall; 12 chambres individuelles (dont 1 adaptée PMR); 1 buanderie

2.1.14. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

- Code du Travail
- Arrêté du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements) en application de l'article R 235-3-18 du code du travail
- Décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés

2.1.15. CHEMINEMENT EXTERIEUR (ART.2 DE L'ARRETE DU 27 JUIN 1994)

Un cheminement accessible permet d'atteindre l'entrée des Locaux du Personnel Hors Enceinte depuis l'accès au domaine pénitentiaire et depuis le parking personnel.

2.1.16. REPÉRAGE ET GUIDAGE

La transition entre le trottoir en enrobé et les espaces vert (ou son éventuelle bordure) constitue un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied. Ponctuellement, en l'absence d'espace vert, le cheminement comporte un repère continu, tactile, contrasté visuellement)

Au droit du passage piéton, un abaissé de trottoir d'une largeur minimum d'1,20m ainsi qu'une bande d'éveil à la vigilance sont prévus

2.1.17. CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES

Profil en long :

- Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut dans la mesure du possible,
- Les pentes maximales sont égales ou inférieures à 4%.

Profil en travers :

- La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,40 m, libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements,
- Le cheminement est conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Les dévers éventuels sont inférieurs ou égal à 2 %.

Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant :

- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est en œuvre en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur, ainsi que devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comportent un système de contrôle d'accès,
- Un espace d'usage est en œuvre devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

2.1.18. SÉCURITÉ D'USAGE

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est non meublé, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Aussi, les trous et fentes situés dans le sol du cheminement ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Le cheminement accessible est libre de tout obstacle.

Le cheminement comporte un dispositif d'éclairage (20 lux)

2.1.19. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (ART.2 DE L'ARRETE DU 27 JUIN 1994)

Les personnes handicapées ont accès à l'ensemble des locaux collectifs.

La largeur minimale des circulations est de 1,40 m.

La largeur minimale des portes est de 0,90m et de 0,80m pour les portes desservant des locaux de moins de 30m²

2.1.20. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (ART.3 ET 4 DE L'ARRETE DU 27 JUIN 1994)

L'ascenseur est repéré par une signalisation adaptée.

ESCALIER

Sans objet, ascenseur conforme à la NF EN 81-70 (voir ci-après)

ASCENSEUR

L'ascenseur est conforme à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes, y compris les personnes avec handicap.

Concernant l'évacuation des personnes en situation de handicap, un palier d'escalier sert de solution équivalente à un EAS conformément à l'art. R 4216-2-2 (voir notice de sécurité incendie hors enceinte)

2.1.21. PARC DE STATIONNEMENT AUTOMOBILE (ART.5 DE L'ARRETE DU 27 JUIN 1994)

Le nombre de places adaptées est de 1 place par tranche de cinquante places de stationnement ou fraction de cinquante places. Ce qui correspond, dans le présent projet à 5 places adaptées pour un total de 214 places.

La largeur des places adaptées est de 3,30m minimum ; elles comportent une signalisation adaptée.

2.1.22. SANITAIRES (ART.6 DE L'ARRETE DU 27 JUIN 1994)

Le bâtiment comporte au moins un cabinet d'aisance par sexe aménagé et comportant un lavabo accessible.

- Présence d'un espace d'accès de 0,80m par 1,30m situé à côté de la cuvette, hors de tout obstacle et du débatement de la porte.
- La hauteur de la cuvette est comprise entre 0,46m et 0,50m
- La commande de chasse d'eau pourra être atteinte par la personne handicapée et être facile à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.
- Mise en œuvre d'une barre d'appui latérale à côté de la cuvette, à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m,
- Mise en œuvre d'un lavabo accessible.

2.1.23. SALLE DE RESTAURATION (ART.7 DE L'ARRETE DU 27 JUIN 1994)

Le local de restauration comportera des emplacements accessibles aux personnes handicapées. Ces emplacements, au nombre de deux pour les locaux de cinquante places au moins et d'un emplacement supplémentaire par tranche de cinquante ou fraction de cinquante en sus, pourront être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

La hauteur d'une table utilisable par une personne handicapé en fauteuil roulant doit être inférieure à 0,80 mètre (face supérieure); le bord inférieur doit être au moins à 0,70 mètre du sol.